

GE_GERICHTE ATA/762/2012 vom 6. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_762_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/762/2012 du 6 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/762/2012 del 6 novembre 2012

Regeste

Résumé: L'acte des recourants agissant en personne est suffisamment motivé et permet de comprendre qu'ils demandent l'annulation de la décision litigieuse, faute de moyens financiers pour s'acquitter des montants réclamés par le SPMi pour participer aux frais de placement de leur fils mineur. L'application mécanique du règlement fixant les frais de pension de mineurs placés hors du foyer familial ne permet pas de tenir compte de la capacité contributive des personnes concernées. Il appartient au SPMi de déterminer si les recourants peuvent contribuer auxdits frais et, dans l'affirmative, de fixer leur participation en fonction de la situation financière et familiale des intéressés, qui ont allégué avoir leurs huit enfants à charge.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17A al. 1 let. b et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). L'art. 65 al. 2 LPA exige que cet acte contienne l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, un bref délai pour satisfaire à ces dernières exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité.

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/102/2012 du 21 février 2012 ; ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/118/2006 du 7 mars 2006 ; ATA/775/2005 du 15 novembre 2005 et la jurisprudence citée).

- 5/9 - A/2254/2012

c. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/102/2012 précité ; ATA/1/2007 précité ; ATA/775/2005 précité ; ATA/179/2001 du 13 mars 2001). Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse (ATA/102/2012 précité ; ATA/23/2006 du 17 janvier 2006).

d. En l'espèce, l'acte des recourants permet de comprendre que ceux-ci demandent que la décision litigieuse soit annulée, faute de moyens financiers pour s'acquitter des montants réclamés par le SPMI. Il comporte une motivation suffisante, d'autant plus que les

intéressés agissent en personne. Le recours est par conséquent recevable. 3)

Le litige porte sur la décision du SPMI de demander aux époux J_____ de participer rétroactivement aux frais de placement de leur fils à hauteur d'un montant forfaitaire de CHF 470.- par mois. Les recourants allèguent avoir accepté ledit placement à condition que les frais y relatifs ne soient pas à leur charge, le SPMI leur ayant alors indiqué que « l'argent n'était pas un frein pour le placement de [leur] enfant et que faute de moyen[s] le SPMI chercherait des fonds ». 4) a. Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; 129 I 161 consid. 4.1 ; 128 II 112 consid. 10b/aa ; 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités ; ATA/647/2012 du 25 septembre 2012).

b. Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas connu de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; 129 I 161 consid. 4.1 ; 122 II 113 consid. 3b/cc et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.373/2006 du 18 octobre 2006 consid. 2 ; ATA/647/2012 précité ; G. MULLER/ U. HÄFELIN/ F. UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, Zurich 2006, 5ème éd., p. 130 ss ; A. AUER/ G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Vol. 2, Berne

- 6/9 - A/2254/2012 2006, 2ème éd., p. 546, n. 1165 ss ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. 1, Berne 1994, 2ème éd., p. 430, n. 5.3.2.1).

c. En l'espèce, le 15 février 2012, Mme J_____ a signé une convention de placement, qui précisait que, « par [sa] signature, [le représentant légal] attest[ait] avoir pris connaissance de la condition suivante : Le [SPMI] perçoit une contribution financière aux frais de pension et d'entretien auprès des père et mère du mineur placé conformément au règlement [en vigueur] ». Dans ces conditions, l'intéressée devait être en mesure de se rendre compte, au moment de la signature de la convention, qu'une partie des frais de placement serait à sa charge et clarifier la situation avec le SPMI.

Les recourants allèguent avoir apposé, sur un contrat signé auprès du SPMI, une clause manuscrite, selon laquelle ils donnaient leur accord au placement, « à condition d'une totale prise en charge ». Ils n'ont toutefois pas produit cette pièce à l'appui de leur recours. La clause en question ne figure pas non plus sur les documents produits par le SPMI.

Par conséquent, au moins l'une des conditions nécessaires à ce qu'une assurance donnée confère un droit aux recourants fait défaut. Partant, le principe de la bonne foi n'a pas été violé. 5) a. Selon l'art. 1 al. 1 du règlement entré en vigueur le 1er septembre 2011, l'office de la jeunesse et l'office médico-pédagogique perçoivent une contribution financière aux frais de pension et d'entretien auprès des père et mère du mineur placé : a) dans une

institution genevoise d'éducation spécialisée au sens de la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes du 16 juin 1994 (LCSIES - J 6 35) ; b) auprès de parents nourriciers au sens de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977 (OPEE - RS 211.222.338) ; c) lors d'une mesure de placement ordonnée en application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn - RS 311.1) ; d) dans une structure d'enseignement spécialisé de jour ou à caractère résidentiel au sens de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 14 novembre 2008 (LIJBEP - C 1 12). La part du financement du placement non couverte par la contribution des père et mère est à la charge de l'Etat (art. 1 al. 2 du règlement).

Lors de placements résidentiels en institution d'éducation spécialisée, en famille d'accueil avec hébergement, en application du droit pénal des mineurs, en structure d'enseignement spécialisé à caractère résidentiel, les frais mensuels de pension au titre de frais d'entretien de base, comprenant : a) les frais de repas ; b) l'habillement ; c) l'achat de menus articles courants ; d) les frais de santé de base et de soins corporels ; e) le transport (hors mesures de

- 7/9 - A/2254/2012 spécialisée) ; f) les loisirs et la formation assurés par le lieu d'accueil ; g) la communication ; h) l'équipement personnel, s'élève, par mineur, à CHF 470.- (art. 2 al. 1 du règlement). Il s'agit d'un montant forfaitaire mensuel perçu quelle que soit la fréquentation mensuelle effective du lieu d'accueil par le mineur mais, en principe, au maximum 11 mois par année (art. 2 al. 4 du règlement). Les autres frais nécessaires aux activités ordinaires sont à la charge des père et mère à concurrence des frais effectifs (art. 2 al. 5 du règlement).

L'art. 3 du règlement précise qu'il n'est pas perçu de contribution financière aux frais de pension et d'entretien auprès des personnes au bénéfice d'une aide financière au sens de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04).

b. La chambre administrative a récemment annulé deux décisions du SPMI, similaires à celle querellée en l'espèce (ATA/357/2012 du 5 juin 2012 et ATA/67/2012 du 31 janvier 2012) : le règlement ne permettait pas de tenir compte de la capacité contributive des personnes concernées. Par une application mécanique, fondée sur un barème forfaitaire, il imposait la même participation aux personnes réalisant des revenus élevés qu'aux parents ne disposant pas du minimum vital pour faire face à leurs besoins. Ce faisant, il violait gravement le droit supérieur (art. 5 al. 2 Cst., 276 et 285 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CCS - RS 210).

c. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que les recourants soient au bénéfice d'une aide financière au sens de la LIASI leur permettant d'être exonérés de la contribution financière aux frais de placement (art. 3 du règlement). Toutefois, au vu des pièces figurant au dossier, la situation financière des intéressés paraît difficile, d'autant plus qu'ils allèguent avoir leurs huit enfants à charge.

Les principes développés dans les arrêts précités (ATA/357/2012 et ATA/67/2012) sont applicables par analogie au cas d'espèce. Il appartient au SPMI de déterminer si les recourants peuvent contribuer aux frais de pension de leur fils et, dans l'affirmative, de fixer leur participation, sans recourir à une application mécanique et systématique du montant forfaitaire de CHF 470.- par mois, la contribution des parents devant être arrêtée en fonction

de leur situation financière et familiale. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision sera annulée et la cause renvoyée au SPMI afin que ce dernier fixe la contribution des recourants en tenant compte des principes rappelés dans la jurisprudence précitée. 7)

Aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants, qui obtiennent gain de cause. N'ayant pas exposé de frais pour leur défense, il ne leur sera pas alloué d'indemnité (art. 87 LPA). * * * * *

- 8/9 - A/2254/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.